

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL
LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF

BULLETIN OFFICIEL

N° 05

SAISON 2017/2018

22/10/2017

LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF
CIA DES FONCTIONNAIRES

TEL – FAX : 027.77.39.83
Site Web : lfwchlef.com

DESTINATAIRE

Monsieur :

.....

Bulletins Officiels Reçus

★ BO N° 06

LRF Blida

« Remerciements »

COURRIER ARRIVEE:

LFP : a/s Invitation PDT super coupe d'Algérie «Noté».

LRF Blida : a/s Réunion de travail DTW «Noté».

COURRIER DEPART:

Radio Chlef

* **FAX** : a/s Désignation de la coupe d'Algérie.

BUREAU DE LIGUE

Séance MARDI 18/10/2017

(B.O N° 05 du 22/10/2017)

Etaient présents

- **TOUIL Djilali**
- **BELBACHIR Nouredine**
- **MOSTEFA Abderrezak**
- **HOCINE Mohamed Amine**
- **ZERROUK Kaddour**
- **CHAHED M'hamed**
- **ZOURIGUE Mounir**
- **KOUBA Ahmed**

En l'an 2017, 18 octobre s'est tenue une réunion de bureau de ligue à 14h au siège de la ligue sous la présidence de Mr TOUIL Djilali président de la ligue Wilaya de Football Chlef.

Ordre du Jour

- ✓ Lecture courrier
- ✓ Répartition des groupes.
- ✓ Présentation du matériel pédagogique.
- ✓ Divers

➤ **Le Président ouvra la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des membres du bureau et présente l'ordre du jour qui a été adopté.**

*** Adoption des répartitions des groupes.**

*** Répartition du matériel de la DJS.**

*** le PDT de la COC a présenté les modalités d'accession et rétrogradation.**

- **La séance fut levée à 15h.**

Le président

le S.G

SAISON 2017 - 2018

Division honneur est composée de 20 clubs

71 : Modalité d'accession et rétrogradation

1. avant le début de chaque saison sportive, chaque ligue publie sur son bulletin officiel et sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la Fédération Algérienne de Football.
2. Un club relégué administrativement ne peut en aucun cas être inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure ;
3. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché.

- Un groupe de division honneur de 14 équipes

01^{er} cas :

- Si aucun club de la division régionale II ne rétrograde en division Honneur.
- un club de la division honneur accède en régionale II.
- Le club classé 10^{ème} et 09^{ème} de chaque groupe sera rétrogradé en division pré-honneur.
- le mauvais 08^{ème} des deux groupes sera rétrogradé en division Pré-honneur.

$$08+07-01=14$$

02^{ème} cas :

- en cas de rétrogradation d'un club de régionale II en division Honneur.
- un club de la division honneur accède en régionale II
- Les trois derniers clubs classés 10^{ème}, 09^{ème} et 08^{ème} en division Honneur de chaque groupe seront rétrogradés en division pré-honneur.

$$07+07+01-01=14$$

03^{ème} cas :

- Si deux clubs rétrogradent de la division régionale II en division Honneur
- Le champion de la division honneur accède en régionale deux.
- Les clubs classés 10^{ème} 09^{ème} 08^{ème} et mauvais 07^{ème} en division Honneur seront rétrogradé en division pré-honneur.

02+07+06-01=14

(Sous toutes réserves).

Chapitre 3 : Assurance

Article 23 : Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club sportif amateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du club durant toute la saison sportive.

Le capital décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne saurait être inférieur à un million (1 000 000 DA) de dinars. L'indemnité journalière en cas d'accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500 DA) dinars.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance couvrant ces cas doit être jointe au dossier d'engagement.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

En tout état de cause, l'établissement des contrats d'assurances précités et leur validité relèvent de la responsabilité exclusive du président du club.